

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRETE DU MAIRE n°2025-120

Restriction de circulation chemin de la Croix
Travaux de terrassement et raccordement ENEDIS

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de l'entreprise **GRAMARI** en date du 20 novembre 2025 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement et raccordement ENEDIS.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour permettre et assurer la sécurité des travaux chemin de la Croix ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'entreprise **GRAMARI** est autorisée à effectuer des travaux de terrassement et raccordement ENEDIS au droit du 182 chemin de la Croix du **lundi 01 décembre 2025 au vendredi 29 mai 2026 inclus**.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules se fera par alternat du **lundi 01 décembre 2025 au vendredi 29 mai 2026 inclus**.

ARTICLE 3 – Prescription particulières : la réalisation de tranchées sous chaussées.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante ou en cas de tranchée étroite, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engin à chenilles non équipées de dispositif de protection est interdite.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblai de tranchée sera réalisé conformément aux dispositions du guide technique remblayage des tranchées et réfections des chaussées (SERTA/LCPC – Mai 1994).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux en accord avec le gestionnaire de la voie et en conformité avec la réglementation en vigueur.

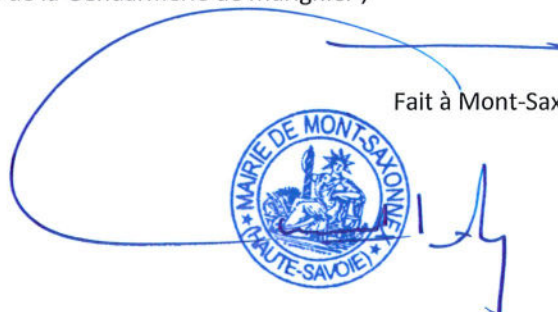
ARTICLE 5 – Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 7 – Mme la secrétaire de mairie, M. le responsable des services techniques sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise GRAMARI ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;

Fait à Mont-Saxonnex, le 21 novembre 2025



Frédéric CAUL-FUTY,
Maire de Mont-Saxonnex